AFKite – Association Française de Kite
10 Rue de la Bouvine – 34 160 ST DREZERY
contact@afkite.fr

AIR COURTAGE ASSURANCES, courtier Partenaire de l'AFKITE
Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche – 330 Allée des Lilas – Parc Plaine de l'Ain – 01150 ST VULBAS
Tel : 09 70 65 01 13 – Fax : 04 74 46 09 14 – afkite@air-assurances.com – www.air-assurances.eu/afkite
S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 50 400 € - 422 480 145 RCS Bourg en Bresse – APE 6622 Z - Inscrit à l'ORIAS n° 07 000 679 – www.orias.fr

Notice d'Information Légale AFKITE 2021

ATTENTION : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES EXCLUSIONS, CONDITIONS ET LIMITES DES GARANTIES DES POLICES SOUSCRITES PAR L'AFKITE, disponible sur simple demande auprès d'Air Courtage Assurances ou de l'AFKite ou sur www.air-assurances.eu/afkite

• Contrat n° 10591740604- RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNES PHYSIQUES

L'intégralité du contrat, composé des Conditions Particulières et des Conditions Générales AXA « Responsabilité Civile des Prestataires de Services » réf 460653 E 12 2018, ainsi que de la notice d'information « application de la garantie dans le temps » N° 490009, est disponible sur simple demande auprès d'Air Courtage Assurances ou de l'AFKite ou sur www.air-assurances.eu/afkite

Assureur : **Contrat souscrit par l'AFKITE auprès de AXA France IARD SA.** Société anonyme au capital de 214 799 030 €. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460.

Assuré :Toute personne physique, membre de l'AFKITE ou du GMK, quelle que soit sa nationalité et son âge, ressortissant ou résident français, y compris dans les DROM POM COM ou autres collectivités françaises d'outre-mer, ainsi que les personnes dont le lieu de résidence est, en Andorre, à Monaco ayant souscrit la garantie RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNE PHYSIQUE proposée par l'AFKITE ou une structure adhérente AFKITE.
Pour les personnes physiques ne résidant pas dans les pays ci-dessus, ces derniers sont assurés uniquement s'ils pratiquent dans une structure AFKITE ou toute autre structure située en France ou dans les DROM, POM, COM.
Un certificat d'aptitude médical de non contre-indication à la pratique du KITE daté de moins de 2 ans devra être délivré pour tous les pratiquants âgés de plus de 59 ans à la date de la 1ère souscription uniquement.

Objet de la garantie : L'assurance Responsabilité civile garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans l'exercice de l'activité déclarée précisément aux conditions particulières.
Cette garantie prend en charge les dommages causés lors de vos activités de kite à condition que vous soyez membre de l'AFKite au moment du sinistre et que vous vous ayez acquitté le paiement de la prime d'assurances et de votre adhésion à l'AFKITE.
Le contrat s'applique à la responsabilité civile encourue par l'assuré notamment du fait :

- Des dommages survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre ou neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité ;
- Des dommages survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique (notamment entre le site de pratique et l'école ou le club)
- Des dommages survenant lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées ;
- Des dommages survenant aux membres en mission à l'exclusion de la Responsabilité civile médicale ou paramédicale.
- Des dommages survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé dans le cadre de l'exercice des activités garanties et mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré.
  La responsabilité relevant des assurances de circulation à caractère obligatoire est exclue.
- Des dommages causés par le bateau dans le cadre de l'activité de glisse aérotractée ou toute autre activité garantie déclarée au contrat, que ce soit pour aller sur le site de pratique ou y acheminer des pratiquants, pour encadrer des élèves ou les tracter dans le cadre de leur apprentissage du kite et pour le tractage des engins flottants.
- Des dommages causés survenant lors de démonstrations ou participation à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

Seront donc expressément garantis :

- Les marches d'approches vers les sites de pratique et les marches retour à pied
- Les entraînements physiques au sol
- Les mises ou sorties à l'eau

Attention : Cette garantie ne couvre pas vos propres dommages corporels. Nous vous conseillons vivement de souscrire pour cela une assurance individuelle accident

Activités garanties : De manière générale, toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par l'AFKITE dont notamment (liste non exhaustive) :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de l'AFKITE,
- Les activités d'entrainement, de perfectionnement, de promotion
- L'école : tout type de formation
- La pratique de l'instruction en général conformément à la règlementation en vigueur localement
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport
- La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage…)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entrainements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités.
- La pratique du SUP (Stand up paddle).
- La pratique du Wing ou wing-foil.
- La pratique de la planche à voile, windsurf, windfoil
- La pratique par engins flottants tractés sur l'eau par un bateau à moteur, tels que bouées, ski bus, fly fish à l'exclusion de la pratique du parachute ascensionnel.
- Commercialisation par l'intermédiaire d'une centrale d'achat de matériels et d'équipements neufs pour la pratique du kite – sans prestation de conception, fabrication, maintenance ou d'entretien. Cette activité est exercée exclusivement en France métropolitaine et aux DROM.
- A effet du 13/04/21, la pratique du foil électrique, dit E-foil

Etendue de la garantie : La garantie est acquise à l'Assuré, tant pour les risques « au sol » que pour les risques « en évolution » c'est-à-dire au cours d'un saut, et ce dès le moment, où le montage du kite et/ou ses supports commencent jusqu'au moment où le démontage du kite et/ou ses supports sont terminés.
Sont garantis les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré et subis par :

- les représentants légaux de la personne morale propriétaire des équipements de pratique lorsqu'ils sont transportés dans ou sur ceux-ci
- le conjoint, les ascendants, les descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés et uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.

Il est précisé que cette extension de garantie ne s'applique pas aux dommages subis par les salariés des assurés pendant leur service.

Qu'est-ce qu'un tiers ? Toutes personnes autres que :
- l'Assuré responsable du sinistre,
- les personnes physiques membres de l'AFKITE ou GMK, l'AFKITE, le GMK, les structures membres de l'AFKITE ou GMK (école, club..)
- Les personnes suivantes : préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'elles remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

IL EST PRECISE QUE LES ASSURES BENEFICIENT DE LA QUALITE DE TIERS ENTRE EUX POUR LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS.

Conditions de garantie :
Pratiquants Assurés :
La personne physique doit être membre de l'AFKITE au moment du sinistre, et avoir réglé sa prime d'assurance.

Cas particulier des professionnels (moniteurs professionnels, élèves- moniteurs professionnels)
La pratique de l'emport passager(s) et de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par l'article 43 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, ou par tout autre diplôme reconnu dans le pays concerné.

Cas particulier de « Elève inscrit à l'Année »:
La garantie est acquise à l'assuré uniquement pour sa pratique encadrée par un moniteur diplômé AFKITE ou pas.

Conditions de la garantie pour l'emport passager(s) en Kite :
Les pratiquants du kite, professionnels ou non, y compris les élèves, doivent souscrire l'extension RC EMPORT DE PASSAGER pour le Catakite, le kiteboat, le Buggy-Kite ou le kite biplace : Cette extension couvre en responsabilité civile les dommages corporels et/ou matériels occasionnés aux tiers et aux passager(s) en cas d'accident moyennant surprime.

Conditions de garantie des élèves moniteurs :
L'élève moniteur devra obligatoirement souscrire une assurance Responsabilité Civile Moniteur au premier jour de sa préformation sous réserve qu'il soit évalué apte par les formateurs.

Conditions de garantie des moniteurs de AFKITE :
La pratique de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport.
La couverture Responsabilité Civile Moniteur Professionnelle n'est acquise qu'au sein d'une structure AFKITE, sauf pour les élèves moniteurs pendant leur formation.
Les moniteurs de kite ou élèves moniteurs de kite doivent être obligatoirement membres du GMK (Groupement des Moniteurs de Kite).

Conditions de garantie pour les structures :
Toute modification de la composition des structures écoles (sites, enseignements, équipes pédagogiques, modes de fonctionnement) doit être systématiquement déclarée au préalable au bureau de l'AFKITE sous peine de déchéance de garantie. Suite à la demande, l'AFKITE a 30 jours pour répondre favorablement ou non. La garantie n'est acquise qu'après agrément de l'AFKITE et vérification par ces derniers de la validité de son adhésion au GMK.

L'AFKITE se réserve le droit de radier un moniteur ou une structure pour non-respect des statuts ou des règles de l'association.

Conditions pour la Responsabilité civile du fait des bateaux ou engins flottants :
Par dérogation partielle à l'exclusion de l'article 4.26 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de la navigation de véhicules ou engins flottants sous réserve :
- que le véhicule ou engin flottant :
*soit utilisé dans le cadre des activités déclarées au titre du présent contrat ;
*que la longueur n'excède pas vingt mètres et que le nombre de personnes pouvant être transportées ne soit pas supérieure à quinze y compris l'équipage.
*que le pilote soit titulaire des certificats exigés par les règlements publics ou qu'une personne au moins titulaire du certificat correspondant au type de l'embarcation soit présente aux côté du pilote.

Sans préjudice des autres exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus :
- L'utilisation des bateaux pour les besoins personnels de l'assuré et des personnes dont il est responsable ou pour leur agrément.
- Tous les dommages subis par les bateaux ou embarcations flottantes.
- Les dommages résultant de bateaux à caractère expérimental et/ou des prototypes.

Effet et durée du contrat:Les garanties souscrites par l'Assuré sont acquises pendant 12 mois à compter de leur souscription.
Elles prennent automatiquement fin sans renouvellement automatique au terme de cette période et un nouveau contrat doit être souscrit le cas échéant par l'assuré.
Exemple pour la saison 2020 :
Un membre AFKITE souscrit son assurance le 15 mars 2021. Sa garantie expirera 12 mois après à minuit, soit le 14 mars 2022 à 23h59.
Modalités de souscription de l'assurance :

- En cas de souscription en ligne sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le membre. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise d'effet de la garantie d'assurance.
- En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou à AIR COURTAGE ASSURANCES) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.
- En cas de souscription auprès d'une structure adhérente à l'AFKITE : la prise de garantie est la date indiquée sur le bulletin de souscription.

En cas de souscription temporaire d'une journée, la couverture est acquise pour une durée de 24 heures, et est non renouvelable dans l'année.

Limite de garantie :
La garantie RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNE PHYSIQUE vis-à-vis des tiers est acquise tous dommages confondus (corporels, matériels, et immatériels consécutifs) à concurrence d'un montant de 1 500 000 € par sinistre.
ATTENTION : Plein maximum de garantie par année d'assurance : Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : 8.000.000 d'euros (Huit Millions Euros).

Franchise : Sera appliquée une franchise absolue de 250 euros par accident en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs uniquement.

Etendue géographique :

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce dans le monde entier sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, mais ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France y compris DROM POM COM ou autres collectivités française d'outre-mer, d'Andorre et de Monaco ;
- les dommages résultant de toutes activités sportives, prestations exercées ou du fait des produits livrés aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, ou à destination de ces pays.

Restent toutefois garantis les dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.
Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

Embargo/Sanctions

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

PRINCIPALES EXCLUSIONS (pour la liste exhaustive, se reporter au contrat) :

Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

A - LES DOMMAGES ISSUS DES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME OBLIGATOIRE ; Restent toutefois couverts, conformément à l'article 1.6 et conformément à l'article 1.10.3, tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau dans le cadre de l'activité de glisse aérotractée, que ce soit pour aller sur le site de pratique ou y acheminer des pratiquants, pour encadrer des élèves ou les tracter dans le cadre de leur apprentissage du kite ou toute autre activité garantie déclarée au contrat.

B - LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DU NON-RESPECT EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR L'ASSURE DE LA REGLEMENTATION LOCALE EN VIGUEUR, QU'ELLE SOIT AERONAUTIQUE, NAUTIQUE OU SPORTIVE.

C – POUR LE MONITEUR PROFESSIONNEL, (EXCEPTE L'ELEVE MONITEUR PENDANT LEUR FORMATION), SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES LORS DE TOUT ENSEIGNEMENT DISPENSE HORS DES STRUCTURES AFKITE.

D - LES DOMMAGES IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR Y COMPRIS LES ENGINS DE CHANTIER AUTOMOTEURS FONCTIONNANT COMME OUTIL, LES REMORQUES OU SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.

E - LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AÉRONAUTIQUES, QUEL QUE SOIT LE TYPE D'AÉRONEF UTILISÉ (PARAPENTE, DELTAPLANE, SPEED-RIDING, ULM….).

F - LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIÉE DU FAIT DE SES ACTIVITÉS COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT : VENTE, ENTRETIEN, REPARATION DE MATERIELS DE KITE, EXPLOITATION COMMERCIALE DES SITES UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Reste toutefois couvert la Responsabilité Civile APRES LIVRAISON pour l'activité de centrale d'achat conformément à l'article 1.10.4.

G - LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE DU SINISTRE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE, UTILISATEUR OU AUX BIENS QUI LUI SONT CONFIES A UN TITRE QUELCONQUE.

H - LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES IMMEUBLES ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU LES AYANTS PRIS NAISSANCE DANS L'ENCEINTE DES ETABLISSEMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE QUELCONQUE Y COMPRIS EN CAS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX. Reste toutefois couvert l'occupation temporaire des locaux conformément à l'article 1.10.5.

I - DE TOUTES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT QU'ELLES SOIENT ACCIDENTELLES OU NON ;

J - DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LES ENGINS MARITIMES, FLUVIAUX OU AERIENS en dehors des activités garanties ;

K - DE TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UN VIRUS OU D'UNE ATTEINTE LOGIQUE ;

· tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,

· toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

L - DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QUE L'ACTIVITE GARANTIE ;

M . TOUTE RECLAMATION SE RAPPORTANT :

1- A LA RESPONSABILITE DE TOUT ASSURE EN QUALITE DE DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT, QU'ELLE SOIT ENCOURUE INDIVIDUELLEMENT, CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT ;

2- TOUTE RECLAMATION DE PROVENANCE DES USA ET/OU CANADA.

Ne seront pas opposables aux Tiers victimes ou à leurs ayants droit :

- Les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre
- Les cas d'exclusions, le non-respect des conditions de garantie ainsi que le non-respect des obligations de sécurité.

N – LES DOMMAGES CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES.

Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des activités assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre

Procédure à suivre en cas de sinistre :

Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à AIR COURTAGE ASSURANCES. Passé ce délai, l'Assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou l'AFKite ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.eu/afkite

Assurance Responsabilité Civile : ASSOCIATION FRANCAISE DE KITE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD SA. Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances - Siren : 722 057 460.

Produit : PRESTATAIRES DE SERVICES

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et **demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contract**uelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance est souscrit par Association Française de kite (AFKITE). Il s'agit d'une assurance obligatoire pour toute adhésion à l'AFKITE.
Il est destiné à couvrir la Responsabilité Civile des personnes adhérentes, en cours de validité auprès de la AFKITE, afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels ou immatériels consécutifs (ou non consécutifs selon les dispositions prévues au contrat) causés à des tiers à la suite d'un sinistre survenu dans le cadre de la pratique d'une activité statutaire, agréée ou représentée par l'AFKITE.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Activités garanties :

Les garanties sont acquises dans les conditions et dans la limite des plafonds indiqués au contrat.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Les garanties sont acquises tous dommages confondus à concurrence d'un montant de 1 500 000 € par sinistre.

Plein maximum de garantie par année **d'assurance** : Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : 8.000.000 d'euros (Huit Millions Euros).

Garanties Optionnelles :

- Responsabilité Civile à l'égard des passagers « RC emport passagers » (à souscrire si vous emportez un passager).

- Responsabilité Civile à l'égard des tiers suite à un sinistre survenu dans le cadre de l'organisation de manifestations et de compétitions sportives agréées par l'AFKITE ou le GMK. Chaque événement doit être préalablement déclaré à l'assureur et accepté par ce dernier.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Tout dommage corporels ou matériels subi personnellement par l'assuré,
✗ Les dommages corporels subis pas votre passager sauf si vous avez souscrit l 'extension de garantie « Responsabilité Civile Emport Passager »,
✗ Les dommages causés aux tiers lorsque votre responsabilité civile n'est pas engagée ;
✗ Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées au contrat ;
✗ Les évènements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;
✗ Toutes amendes et sanction pénale.

Y'a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions applicables

! · Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
! -Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence par une loi ou un règlement ;
! -Les dommages impliquant des véhicules terrestres à moteur y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques ou semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assure ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.
! -Les dommages résultant de la pratique des activités aéronautiques ou causés par des aéronefs.
! - les dommages causés lors de tout enseignement dispensé hors des structures AFKITE.
! -Les dommages causés aux biens dont l'assuré, responsable du sinistre, est locataire, propriétaire, utilisateur ou aux biens qui lui sont confiés à un titre quelconque.
! - La responsabilité civile du fait des immeubles et d'une manière générale tous les dommages matériels et immatériels causes par un incendie, une explosion ou les eaux ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant a titre quelconque de manière permanente.
! - Les dommages causés par les engins maritimes, fluviaux en dehors des activités garanties.
- Les dommages résultants de toutes atteintes à l'environnement qu'elles soient accidentelles ou non ;
! Toute réclamation se rapportant :
! - La responsabilité personnelle de tout assuré en qualité de dirigeant de droit ou de fait,
! - Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.

! Principales restrictions :
! Franchise de 250 euros par sinistre en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs confondus
! Franchise de 750 euros par sinistre en cas de responsabilité civile après livraison/travaux pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non.

Où suis-je couvert(e) ?

✓ La garantie s'exerce dans le monde entier à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat ou la non-**garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :**

- A la souscription du contrat :
  - Répondre aux conditions d'acceptation du contrat d'assurance AFKITE (conditions générales et particulières) et les accepter au moment de la souscription.
  - Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion de l'AFKITE ou du formulaire de souscription en ligne de l'AFKITE.
  - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

- En cours de contrat :
  - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquences d'aggraver les risques pris en charge, soit d'en créer de nouveaux.
  - Régler la cotisation indiquée au contrat au jour de la souscription du contrat.
  - Informer l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;
  - Détenir son titre d'adhésion à l'AFKITE ainsi que les brevets, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

- En cas de sinistre :
  - Déclarer tout sinistre dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où vous en avez a eu connaissance.
  - Indiquer la date et les circonstances du sinistre, ses causes, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible des témoins éventuels, si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.
  - Transmettre à l'Assureur, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant le sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.
  - Porter à la connaissance de l'assureur l'existence d'une (ou plusieurs) assurance(s), contractée(s) auprès d'autres assureurs, couvrant des risques identiques pour une même période (assurances multiples).

Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation annuelle ou temporaire s'effectue, en faveur d'AIR COURTAGES ASSURANCES, au jour de la souscription du contrat :

- Souscription papier : règlement par chèque, par virement bancaire ou par carte bancaire (ce dernier cas est possible uniquement si la structure est équipée).
- Souscription en ligne : règlement par carte bancaire.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date de souscription du contrat pour une durée de 12 mois.
Il prend fin automatiquement au terme de cette période et un nouveau contrat doit être souscrit par l'assuré s'il souhaite renouveler son assurance.
En cas de souscription temporaire, la couverture est acquise pour une durée d'une journée et est non renouvelable dans l'année.
La date de début de la couverture varie en fonction du type de souscription :

- Souscription en ligne sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'email de confirmation automatique par le membre.
- Souscription par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou à AIR COURTAGE ASSURANCES) : la prise d'effet de la garantie ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.
- Souscription auprès d'une structure adhérente de l'AFKITE : la prise d'effet de la garantie est la date indiquée sur le bulletin de souscription.

Comment puis-je résilier mon contrat ?

Votre contrat prend automatiquement fin au terme du délai de 12 mois à compter de la souscription du contrat.
En cas de souscription temporaire, la couverture est acquise pour une durée de 24 heures, et est non renouvelable dans l'année.

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT ET PASSAGER(S)
Police N° FR 012525TT – AFKite – Association Française de Kite
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

ASSUREUR

TOKIO MARINE EUROPE S.A.
Succursale pour la France – 36 rue de Châteaudun – CS 30099 - 75441 PARIS CEDEX 09

ASSURANCE POUR COMPTE

Le Souscripteur déclare agir tant pour son compte que pour celui de ses membres, et du Groupement des Moniteurs de Kite (GMK), Syndicat des moniteurs professionnels de glisse aérotractée.

OBJET DE LA GARANTIE

Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT :
Le présent contrat a pour objet de garantir la ou les personnes telle que définie(s) ci-après contre les accidents dont elle(s) pourrai(aient) être victime(s) pendant toute la durée du contrat.

Concernant le garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S) :
Le présent contrat a pour objet de garantir tout accident corporel dont serait victime l'occupant non dénommé de chaque place passager du pratiquant ayant souscrit la garantie. La garantie s'exerce pour toutes les activités garanties.
Cette garantie est souscrite par le pratiquant, membre de l'AFKITE ou du GMK pour couvrir le ou les passager(s) qu'il transporte lors de la pratique de Catakite, Buggy, kiteboat ou kite.

PERSONNES ASSUREES

Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT :
Toute personne physique, membre de l'AFKITE ou du GMK, quelle que soit sa nationalité et son âge, ressortissant ou résident français, y compris dans les DROM POM COM, ainsi que les personnes dont le lieu de résidence est en Andorre, Belgique, Ile Maurice Luxembourg, Monaco, Suisse, ayant souscrit la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT proposée par l'AFKITE ou une structure adhérente AFKITE.
Pour les personnes physiques ne résidant pas dans les pays ci-dessus, ces derniers sont assurés uniquement s'ils pratiquent dans une structure AFKITE ou toute autre structure située en France ou dans les DROM POM COM.

Concernant le garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S)
Le(s) passager(s) non dénommé(s) transporté(s) lors de la pratique de Catakite, Buggy, kiteboat ou kite, par le pratiquant souscripteur de la garantie proposée par l'AFKITE, quelle que soit sa nationalité, son pays de résidence ou son âge.

CHAMPS D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets dans le monde entier, à l'occasion de toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par l'AFKITE et notamment :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de l'AFKITE,
- Les activités d'entrainement, de perfectionnement, de promotion
- L'école : tout type de formation
- La pratique de l'instruction en général conformément à la règlementation en vigueur localement
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport
- La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage…)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entrainements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités
- La pratique du SUP (Stand up paddle)
- La pratique du wing ou wing-foil
- La pratique par engins flottants tractés sur l'eau par un bateau à moteur, tels que bouées, ski bus, fly-fish à l'exclusion du parachute ascensionnel
- La pratique de la planche à voile, windsurf et windfoil

Sont couverts, sans exhaustivité :

- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre ou neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique (notamment entre le site de pratique et l'école ou le club)
- Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées ;
- Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission ;
- Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique de la garantie ;
- Tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau ;
- Tous les accidents survenant lors de démonstrations ou participation à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.
- Tous les accidents survenus à l'occasion des marches d'approches vers les sites de pratique et des marches retour à pied ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion des entraînements physiques au sol ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion des mises ou sorties à l'eau.

LIMITE GEOGRAPHIQUE

Les garanties du présent contrat s'exerceront dans le **Monde Entier**.

NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

1 - Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT (Elèves, Pratiquants et Moniteurs)

INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT							
GARANTIES	**GARANTIE DE BASE**	**OPTION 1**	**OPTION 2**	**OPTION 3**	**OPTION 4**	**OPTION 5**	**OPTION 6**
DECES ACCIDENT	10.000 €	16.000 €	32.000 €	48.000 €	64.000 €	80.000 €	96.000 €
	limité à 8 000 € pour les enfants de moins de 12 ans qui constituent un capital "frais d'obsèques"						
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE SUITE A ACCIDENT, ET INVALIDITE PERMANENTE REDUCTIBLE EN CAS D **INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE** selon barème Accident du Travail *Tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une INVALIDITE PERMANENTE partielle inférieure ou égale à 10% ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.* *Par contre pour toute invalidité supérieure à 10%, il ne sera fait application d'aucune franchise.*	10.000 €	16.000 €	32.000 €	48.000 €	64.000 €	80.000 €	96.000 €
INCAPACITE TEMPORAIRE SUITE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	**CETTE GARANTIE EST RESERVEE EXCLUSIVEMENT AUX MONITEURS ET AUX MEMBRES NON MONITEUR AYANT LE STATUT DE TRAVAILLEUR NON SALARIE (TNS)** : 35 € / jour - A compter du 15 ème jour d'incapacité et pendant une durée maximale de 300 jours. Indemnisation en mode indemnitaire (après remboursement du régime obligatoire et de l'organisme complémentaire), et sous réserve que l'Assuré puisse justifier d'une perte de revenus.						
FRAIS DE TRAITEMENT à la suite d'un accident	A concurrence de 2 500 €						
FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE à la suite d'un accident	A concurrence de 3 500 €						

2- Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S)

INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S)	
GARANTIES	**GARANTIE DE BASE**
DECES ACCIDENT	10 000 € limité à 8 000 € pour les enfants de moins de 12 ans qui constituent un capital "frais d'obsèques"
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE SUITE A ACCIDENT, ET INVALIDITE PERMANENTE REDUCTIBLE EN CAS D **INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE** selon barème Accident du Travail *Tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une INVALIDITE PERMANENTE partielle inférieure ou égale à 10% ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.* *Par contre pour toute invalidité supérieure à 10%, il ne sera fait application d'aucune franchise.*	10.000 €
INCAPACITE TEMPORAIRE SUITE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	NEANT
FRAIS DE TRAITEMENT à la suite d'un accident	A concurrence de 2 500 €
FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE à la suite d'un accident	A concurrence de 3 500 €

EXTENSION DE GARANTIE OPTIONNELLE RESERVEE AUX MONITEURS ET PARTIQUANTS NON MONITEUR AYANT UN STATUT DE TRAVAILLEURS NON SALARIES (TNS)

GARANTIES COMPLEMENTAIRES A LA GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2
INCAPACITE TEMPORAIRE SUITE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	**25 € / jour** en complément de l'IJ de base	**50€ / jour** en complément de l'IJ de base
	A compter du 15 ème jour d'incapacité et pendant une durée maximale de 300 jours. Indemnisation en mode indemnitaire (après remboursement du régime obligatoire et de l'organisme complémentaire), et sous réserve que l'Assuré puisse justifier d'une perte de revenus.	
	EXTENSION RESERVEE AUX MONITEURS ET PRATIQUANT NON MONITEUR AYANT UN STATUT DE TRAVAILLEUR NON SALARIE (TNS)	

DEFINITIONS

Accident
Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant d'une action soudaine et fortuite **A L'EXCLUSION DES MALADIES.**
Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :
- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats, émeutes, mouvements populaires, hold-up dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.
- les gelures, ophtalmie des neiges, œdème pulmonaire.

NE SONT PAS ASSIMILES A DES ACCIDENTS :
- **LES RUPTURES D'ANEVRISME, INFARCTUS DU MYOCARDE, EMBOLIE CEREBRALE, CRISES D'EPILEPSIE, HEMORRAGIE MENINGEE (VOIR ARTICLE EXTENSION).**

Maladie
Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale qualifiée.

EXCLUSIONS

LES MALADIES AUTRES QUE CELLES QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN ACCIDENT GARANTI.

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.

LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS A L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITES GARANTIES.

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL A L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITES GARANTIES ET LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANIQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.

LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.

LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.

EXTENSION
EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA NOTION **« D'ACCIDENT CARDIAQUE »**, ET CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :

Sous réserve que les conditions évoquées ci-après soient toutes réunies, « l'ACCIDENT CARDIAQUE » sera considéré comme un événement de nature à faire jouer l'application de la garantie « DECES » prévue au titre de ce contrat, dès lors qu'un ASSURE sera victime de sa toute première crise cardiaque, (c'est-à-dire lorsque cet accident cardiaque de nature tout à fait imprévisible se manifeste pour la toute première fois, alors que l'ASSURE n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection).

Cette garantie spécifique, relevant habituellement de l'Assurance « MALADIE », sera prise en compte au titre de ce contrat, à condition toutefois qu'il puisse être médicalement prouvé, ou tout au moins qu'il puisse être avancé avec une quasi-certitude par les médecins :
a) que cette 1ère attaque cardiaque est due selon toutes présomptions à un phénomène extérieur indépendant de l'état de santé de l'ASSURE (exemple : une cause psychologique ou émotionnelle intense, ou bien un phénomène climatique marquant, etc....)

b) qu'elle ait entraîné le décès immédiat de l'ASSURE, ou au plus tard dans les trois mois de sa première constatation médicale.

EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA **« RUPTURE D'ANEVRISME »**, ET CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :
- L'Assuré doit être âgé de moins de 65 ans au moment des faits,
- L'Assuré n'a aucun antécédent de lésions vasculaires (artériosclérose).

NATURE DES INDEMNITES

Décès
Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées en qualité de bénéficiaires (voir verso), le paiement du capital dont le montant est fixé au verso.
Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

Disparition
La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.
Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

Invalidité permanente

Lorsque l'accident entraîne une invalidité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème annexé, est fixé aux Conditions Particulières.
Si l'invalidité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.
Les invalidités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.
L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.
Le degré d'invalidité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.
Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

Invalidités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs invalidités distinctes, l'invalidité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres invalidités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.
L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.
La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà invalide, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'invalidité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.
Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

Frais de traitement suite a accident

Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport (comprennent notamment : Honoraires des consultations médicales, frais de traitements chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ambulance ou autres véhicules d'urgence d'hôpital ou de clinique sur prescription médicale, frais de laboratoire, de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, frais de premier appareillage, frais dentaires y compris prothèse dentaire, frais d'optique y compris remplacement des lunettes à verres correcteur): prise en charge des frais restés à charge après remboursement du régime obligatoire et Mutuelle.

Frais de thérapie sportive suite a accident

Ils comprennent notamment les frais de rééducation de l'assuré dans un centre spécialisé dans la traumatologie du Sport, dès lors que le séjour dans ce centre a fait l'objet d'une prescription médicale d'un médecin.
L'indemnisation vient en complément des remboursements éventuels des organismes sociaux et/ou complémentaires, et sur présentation des justificatifs attestant des dépenses engagées (facture détaillée du centre de rééducation).

Incapacité temporaire

S'il en est fait mention, il est versé le montant de l'indemnité prévue auxdites Conditions Particulières pendant la période où un accident garanti rend l'Assuré totalement incapable d'exercer son activité professionnelle habituelle.

La reprise, même partielle, des activités de l'Assuré, interrompt le versement de l'indemnité. Celle-ci est payable à compter du lendemain de l'accident, sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières, et jusqu'à la guérison ou la consolidation, mais sans pouvoir dépasser 300 jours d'indemnisation pour un même accident (sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières).

En cas de rechute dans un délai de trois mois après la reprise des activités, la franchise ne s'appliquera pas une seconde fois et l'indemnité sera réglée, à compter du premier jour de la nouvelle incapacité, au titre du même sinistre.

Les remboursements nous incombant en application de ce qui précède sont dus en complément des prestations ou indemnités en dédommagement des mêmes frais par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir au total une somme supérieure au montant de ses revenus.

BENEFICIARE EN CAS DE DECES

Conformément aux Conditions Générales, en cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe ou expresse lors de la souscription en ligne, contraire à celle remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :
- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prendront effet dès lors que le membre AFKITE se sera acquitté de sa cotisation AFKITE et du règlement des assurances choisies et au plus tôt le 1er janvier 2021.
Les garanties lui sont acquises pendant 12 mois à compter de la date d'effet. **Contrat à durée ferme de 12 mois <u>sans tacite reconduction.</u>**

La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :

- En cas de souscription en ligne sur le site de l'AFKITE ou sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le membre. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise d'effet de la garantie d'assurance.

- En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou au courtier) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.

- En cas de souscription directement auprès d'une structure AFKITE : la date indiquée sur le bulletin de souscription.

CESSATION DES GARANTIES

Pour chaque Assuré, la garantie cessera de plein droit :
●à la date à laquelle le lien unissant l'Assuré au Souscripteur se trouve rompu, c'est-à-dire le jour où l'Assuré cesse de faire partie du groupe assurable ;
●à la date de résiliation ou de non renouvellement du contrat.

DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES – « Pierre Blanche » - 330 Allée des Lilas – Parc Plaine de l'Ain – 01150 SAINT VULBAS, la déclaration de tout sinistre dans les cinq jours ouvrables au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.
Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

La déclaration du sinistre devra notamment comporter :
● la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
● le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
● le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;
●s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

Le formulaire est disponible auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.eu/afkite (Espace Adhérents AFKITE) ou sur simple demande auprès de l'AFKITE ou d'AIR COURTAGE ASSURANCES.
CETTE NOTICE REGLEMENTAIRE NE SAURAIT DEROGER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE N°**FR012525TT** QUI EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE L'AFKITE OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES sur www.air-assurances.eu/afkite (Espace Adhérents AFKITE).

DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.
Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

INFORMATIONS DES ASSURES

Dans le cas d'un contrat de groupe :
Vous êtes tenu de remettre aux Assurés une notice d'information détaillée qui définit notamment les garanties accordées par le présent contrat et leurs modalités d'application.
Vous êtes également tenu d'informer préalablement et par écrit les Assurés, de toute réduction des garanties accordées par le présent contrat.

INFORMATIONS NOMINATIVES

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.
Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à Tokio Marine HCC, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion de la relation Client, l'octroi de garantie d'assurance, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement et la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, ainsi que pour l'application des sanctions internationales.
Elles ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, auprès de l'administration fiscale et des régulateurs de l'Assurance (le Commissariat aux Assurances (CAA) et ACPR en France).
Les informations/données personnelles recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.
Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Toutes les informations recueillies par l'Assureur Tokio Marine HCC, responsable de traitement, sont traitées en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données ainsi qu'avec la loi relative à la protection des données. S'agissant du contrat d'assurance, l'Assureur va principalement utiliser les données de l'Assuré ou du Souscripteur pour la passation, la gestion et l'exécution de celui-ci. Il sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe TMHCC, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer ses produits (recherche et développement). Les données relatives à la santé de l'Assuré éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance.

Ces données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe TMHCC, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe TMHCC de protection des données (BCR). Les données relatives à la santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités.

L'Assureur est légalement tenu de vérifier que les données collectées sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Il pourra ainsi solliciter l'Assuré pour les vérifier ou être amenés à compléter le dossier de l'Assuré (par exemple en enregistrant l'email si l'Assuré a écrit un courrier électronique à l'Assureur).
L'Assuré est en droit de demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat.

L'Assuré peut écrire au Délégué à la protection des données pour exercer ses droits ou formuler une réclamation par email (dpo@tokiomarinekiln.com) ou par courrier (Tokio Marine HCC – Data Protection Officer 20 Fenchurch Street, London EC3M 3BY, Royaume-Uni). Si la réponse à sa réclamation ne l'a pas satisfait, il peut saisir l'autorité de supervision de la protection des données personnelles :
Information Commissioner's Office (ICO) Wycliffe House, Water Lane, Wilmslow, Cheshire SK9 5 AF, England casework@ico.org.uk

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où les Assureurs en ont eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la Société apéritrice au Preneur d'assurance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le Preneur d'assurance à la Société apéritrice en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

RECLAMATIONS

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :
TOKIO MARINE EUROPE SA – Succursale en France
36 rue de Châteaudun – CS 30099 - 75441 PARIS CEDEX 09
Tel : 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87
Ou reclamations@tokiomarinekiln.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :
LA MEDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4), il est précisé que l'entreprise d'assurance Tokio Marine HCC est contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA) 7 Boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg.

SANCTIONS INTERNATIONALES

La présente garantie est sans effet :
-lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,
Ou
-lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements. »

Les lois et règlements s'entendent comme étant les lois et règlements applicables en France (comprenant les règlements et les décisions de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune – Décisions PESC - de l'Union Européenne) ou ceux du pays dans lequel l'opération d'assurance est effectuée, ainsi que les lois et règlements du Royaume-Uni dont relève également la succursale française de Tokio Marine HCC.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

Assurance Individuelle Accident AFKITE

Document d'information sur le produit d'assurance
Concepteur : Tokio Marine HCC
Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « Individuelle accident » proposée par l'AFKITE ou une structure adhérente AFKITE a pour objet de garantir un capital forfaitaire en cas d'accident survenant aux personnes assurées.

Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES SONT LES SUIVANTES :

- ✓ Décès suite à accident
- ✓ Infirmité permanente totale ou partielle accidentelle avec application d'une franchise relative de 10%
- ✓ Frais de traitement suite à accident
- ✓ Frais de thérapie sportive suite à accident

Si mention aux conditions particulières

- Incapacité temporaire totale suite à accident

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Les atteintes corporelles ou événements non listés aux Conditions particulières
- × Les personnes non désignées aux conditions particulières.
- × Les accidents ou événements survenant en dehors de la période de garantie.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! LES MALADIES AUTRES QUE CELLES QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN ACCIDENT GARANTI.
- ! LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.
- ! LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.
- ! LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.
- ! LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS A L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITES GARANTIES.
- ! LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL A L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITES GARANTIES ET LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANIQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.
- ! LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.
- ! LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.
- ! EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.LA OU LES PERSONNES CONSIDEREES COMME AUTEURS OU LES RESPONSABLES OU LES COMMANDITAIRES DE L'ACCIDENT GARANTI.

Où suis-je couvert(e) ?

✓ Monde entier.

Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non-garantie ou de suspension :

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions de l'assureur lui permettant d'apprécier la nature des risques que l'assureur prend en charge.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- Remettre les notices d'information aux assurés

En cours de contrat

- Déclarer, à partir du moment où il en a connaissance, toute modification concernant sa situation de nature à modifier son risque.
- Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- Remettre les notices d'information modifiées aux assurés

En cas de sinistre

- Effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le souscripteur en a eu connaissance.
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables selon modalités prévues dans le formulaire de souscription en ligne ou dans le bulletin d'adhésion papier.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prendront effet dès lors que le membre AFKITE se sera acquitté de sa cotisation AFKITE et du règlement des assurances choisies.
Les garanties lui sont acquises pendant 12 mois à compter de la date d'effet.
Si l'assurance est contractée pour une durée inférieure à un an, alors la garantie cessera de plein droit à l'expiration de la durée convenue.

Comment puis-je résilier le contrat ?

- Votre contrat prend automatiquement fin au terme du délai de 12 mois à compter de sa date de souscription et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.
- Dans le cas d'une souscription temporaire, il cesse automatiquement à la fin de la durée convenue.

EXTRAIT DE LA NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE DE L'AFKITE 2020 - 2021 :
(Le numéro de contrat sera communiqué à l'Assuré dès souscription de la garantie)

ASSISTANCE RAPATRIEMENT. Ce contrat est souscrit par l'AFKite pour le compte de ses adhérents auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 46 926 941 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405. Siège social 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Assuré : Est considéré comme Assuré :
Les adhérents de l'Association Française de Kite (AFKITE) n'ayant pas opté pour la possibilité de déduction de l'Assistance intégrée systématiquement dans l'adhésion à l'AFKITE.

Domicile :
Est considéré comme Domicile, votre lieu de résidence principale et habituelle.

Nature des déplacements – étendue des garanties :
Par déplacement couvert on entend : Les déplacements liés à la pratique des Activités garanties (voir Définition ci-dessous) sous la responsabilité du Souscripteur dans le Pays de résidence et/ou à l'Etranger, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs.
Par activités garanties on entend les activités suivantes, qu'elles soient pratiquées à titre privé, associatif ou professionnel, y compris en compétition :
De manière générale, toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par l'AFKITE dont notamment (liste non exhaustive) :
Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de l'AFKITE
Les activités d'entrainement, de perfectionnement, de promotion
L'école : tout type de formation
La pratique de l'instruction en général conformément à la règlementation en vigueur
Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport
La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage…)
Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entrainements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités
La pratique du SUP (Stand up paddle)
La pratique du wing ou wing-foil
La pratique de la planche à voile ou du windsurf
La pratique du windfoil
La pratique par engins flottants tractés sur l'eau par un bateau moteur, tels que bouées, ski bus, fly fish à l'exclusion de la pratique du parachute ascensionnel.
Par conséquent seront couverts par la présente police (liste donnée à titre indicatif et non exhaustif) :
Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre ou neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité ;
Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique (notamment entre le site de pratique et l'école ou le club)
Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées ;
Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission ;
Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique de la garantie ;
Tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau
Tous les accidents survenant lors de démonstrations ou participation à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.
Seront donc expressément garantis :
- Les marches d'approches vers les sites de pratique et les marches retour à pied
- Les entraînements physiques au sol
- Les mises ou sorties à l'eau

Objet de la garantie : Europ Assistance organise et prend en charge les prestations d'assistance dont le transport/rapatriement du Bénéficiaire à la suite d'un Accident ou d'une Maladie survenue lors d'une Activité Garantie. Liste non exhaustive des garanties, se reporter à la convention d'assistance du contrat (Le numéro de contrat sera communiqué à l'Assuré dès souscription de la garantie) sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès de la ASSOCIATION FRANCAISE DE KITE ou AIR COURTAGE ASSURANCES.
Territorialité et exclusions territoriales : Les garanties sont accordées dans le monde entier (déplacement à l'étranger de moins de 180 jours).
Sanctions Internationales : EUROP ASSISTANCE ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, ou l'Union européenne, ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information ou https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaitre/informations-reglementaires-internationale (en français).
A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie, Crimée, Iran et Venezuela.

Exclusions :

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence
Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :
- à une guerre civile ou étrangère,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie du Contrat ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter les Assurés avant ou pendant leur Déplacement
- les Déplacements dans des pays région, ou zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du Pays de résidence de l'Assuré.

- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre II.A.1.1.1. « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- Les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris) et frais y afférant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les frais de maternité,
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre Pays de résidence,
- les Hospitalisations prévues,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, et les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers,
- les frais de recherche de personne dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

Procédure à suivre en cas de sinistre : Seules les prestations organisées par ou mises en œuvre avec l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE sont prises en charge. En cas de demande d'assistance, il est IMPERATIF de prendre contact avec EUROP ASSISTANCE par téléphone ou par télécopie (Les numéros de contrat, téléphone et fax seront communiqués à l'Assuré dès souscription de la garantie)

Protection des données personnelles :Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

* gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
* organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
* élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
* examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
* gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
* mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
* mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
* gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.
Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance du Bénéficiaire sera plus difficile voire impossible à gérer.A cet effet, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.
Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.
Le Bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

* une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
* des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance.
Les catégories de données suivantes sont concernées :

* données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
* données de localisation,
* données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Le Bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Le Bénéficiaire a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées

à un tiers qui sera désigné par Décret.
L'exercice des droits du Bénéficiaire s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :
* soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
* soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la bonnette – 92633 Gennevilliers
Enfin, le Bénéficiaire est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

Réclamations – Litiges : En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :
Europ Assistance, Service Réclamations Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.
Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.
Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire. Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. http://www.mediation-assurance.org. Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

Tableau des garanties :

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	Montant Garanties
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour d'un accompagnant	Transport (1)
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	125 € / nuit x 7 nuits + Transport (1)
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	152 500 €
Franchise par sinistre	30 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Prolongation de séjour d'un accompagnant assuré	Hébergement 125 €/nuit x 7 nuits max
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille dans le pays de résidence ou d'origine	Transport aller / retour* 3 entretiens téléphoniques
Soutien psychologique	
Avec une prise en charge : - En cas de décès de l'assuré - En cas d'agression de l'assuré	1 500 € 1 500 €
Assistance en cas de décès	**Montant Garanties**
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport Aller et Retour (1)
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Transport Aller et Retour (1)
Assistance voyage	**Montant Garanties**
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	15 000 €
Retour anticipé : - en cas de sinistre au domicile, - en cas d'attentat, - en cas de catastrophe naturelle	Transport retour (1) Transport retour (1) Transport retour (1)
Accompagnement des enfants de moins de 18 ans	Transport Aller et Retour (1)
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement)	Avance 2 500 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Internet
Informations santé	Service téléphonique et site Internet
Information santé du sport	Service téléphonique
Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	700 000 €/évènement/ pour l'ensemble des Assurés

(1) en train 1 ère classe ou en avion de ligne classe économique

ASSURANCE SPORT ET LOISIRS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : EUROP ASSISTANCE SA

Produit : AF KITE Assistance

Société Anonyme dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « AF KITE Assistance » a pour objet d'assurer dans le monde entier les licenciés de l'Association Française de Kite lors de la pratique des Activités garanties par le Contrat d'assistance N°58 224 427. Ce contrat est conclu pour la même durée que l'adhésion AFKITE et inclus dans la cotisation AFKITE (sauf en cas de renonciation de la part de l'adhérent).

Qu'est-ce qui est assuré ?

Prestations d'assistance lors de la pratique d'une activité garantie :

Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure :
- Transport/Rapatriement vers le domicile ou un service hospitalier proche,
- Retour d'un accompagnant assuré,
- Voyage et organisation de la présence à l'hôpital d'une personne désignée,
- Retour anticipe en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille,
- Soutien psychologique,
- Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement),
- Avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement),

Assistance en cas de décès lors d'un déplacement:
- Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré,
- Reconnaissance de corps et formalités décès,
- Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille.

Assistance voyage lors d'une Activité garantie:
- Frais de recherche et de secours en mer et en montagne,
- Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement),
- Retour anticipé en cas de sinistre au domicile de l'assuré lors d'un déplacement,
- Retour anticipé en cas d'attentat ou de catastrophe naturelle,
- Accompagnement des enfants,
- Transmission de messages urgents (depuis l'étranger uniquement),
- Assistance en cas de modification du voyage,
- Envoi de médicaments à l'étranger,
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction de vos documents d'identité ou de vos moyens de paiement : Informations sur les démarches et Mise à disposition de fonds,
- Informations voyage (précautions médicales à prendre, formalités administratives à accomplir, conditions de voyage et de vie locale),
- Informations santé (écoute, orientation, information et recherche de renseignements dans le domaine de la santé),
- Informations santé du sport (contre-indications médicales à la pratique du sport, sports et médicaments, pratique d'un sport suite à une opération chirurgicale ou à l'annonce d'une maladie),
- Informations structures spécialisées en pathologie du sport.

L'intervention de l'Assureur est limitée aux montants indiqués dans le tableau de garanties.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

☒ Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assureur

☒ La prestation « Soutien psychologique » ne couvre pas le coût des communications téléphoniques ainsi que le choix et la prise en charge des frais de consultation du psychologue.

☒ La prestation « Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré » ne couvre pas certains frais tels que les frais de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation, de crémation ou encore les frais de concession. Cette prestation ne couvre pas non plus l'organisation des obsèques.

☒ La prestation « Frais de recherche et de secours en mer et en montagne » ne couvre pas l'organisation des secours.

☒ La prestation « Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement) » ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays du domicile de l'assuré, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

☒ La prestation « Assistance en cas de modification du voyage » ne couvre pas les frais inhérents à des modifications de réservations d'avion(s) et d'hôtel(s).

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les exclusions générales applicables au contrat :

- ! Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- ! La participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- ! Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- ! Les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,es conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- ! Sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- ! Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat. •
- ! Les frais engagés sans l'accord d'Europ Assistance ou non expressément prévus au Contrat,
- ! Sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger.
- ! les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter les Assurés avant ou pendant leur Déplacement
- ! les Déplacements dans des pays région, ou zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du Pays de résidence de l'Assuré.

Les exclusions particulières : Chaque garantie comporte des exclusions spécifiques telles que mentionnées de manière explicite dans les Dispositions Générales et Particulières de la convention d'assistance.

- ! Chaque garantie comporte des exclusions telles qu'indiquées dans les dispositions générales.

Où suis-je couvert ?

Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier **sauf dans les pays et territoires exclus et notamment : la Corée du Nord, la Syrie, la Crimée, l'Iran et le Venezuela.**

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **Lors de la souscription du contrat**
  - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
  - Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- **Pendant la durée du contrat**
  - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre**
  - Obtenir l'accord préalable de l'assureur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
  - Fournir tous les justificatifs de dépenses dont la prise en charge ou le remboursement est demandé
  - Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.

Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables selon les modalités indiquées dans les dispositions générales et particulières.

Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat prend fin à sa date d'expiration (contrat d'un an sans tacite reconduction ou contrat temporaire d'un jour) et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La couverture d'assistance associée au contrat dénommé « AF KITE Assistance » prend effet à partir de la date de souscription et du paiement par l'adhérent de son adhésion au présent contrat d'assistance pour une durée de 12 mois glissants (sauf pour les assurances TEMPORAIRE 1 jour souscrites).
- La couverture d'assistance cesse en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat d'assistance souscrit par le Souscripteur auprès d'Europ assistance pour le compte des bénéficiaires, à la date communiquée par le souscripteur aux bénéficiaires.

PROTECTION JURIDIQUE DE L'AFKITE
Notice d'information
Conditions Générales n° 33/2016b – Contrat 4 971 200.

▪ DÉFINITIONS

Souscripteur : L'**AFKITE**– 10 rue de la Bouvine – 34 160 ST DREZERY.

Souscriptrice du contrat pour son compte, pour le compte de ses membres, et du GMK (Groupement des Moniteurs de Kite).

Assuré : • Le Souscripteur et l'ensemble de ses Préposés,
• Les personnes morales affiliées à l'AFKITE ainsi que leurs préposés,
• Le GMK (Groupement des Moniteurs de Kite) ainsi que ses préposés,
• Les Moniteurs Professionnels de KITE sous réserve qu'ils soient membres du GMK ou de l'AFKITE,
• Les membres de direction ou représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les assurés sont considérés comme des tiers entre eux.

Assureur : COVEA PROTECTION JURIDIQUE
Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €
RCS Le Mans 442 935 227 - 33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2
Entreprise régie par le code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09.

Activités garanties :
Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, annexes ou connexes, des assurés dont notamment :
- Les activités d'entrainement, de perfectionnement, de promotion,
- L'école : Tout type de formation,
- La pratique de l'instruction en général conformément à la règlementation en vigueur,
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du Sport,
- Les activités de stand-up paddle,
- Les activités de windsurf, de windfoil et de planche-à-voile,
- La pratique de loisir et/ou de compétition – autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage…)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entrainements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités,
- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre, neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, même non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité,
- Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique,
- Tous les accidents survenus lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées,
- Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission,
- Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique de la pratique,
- Tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau,
- Tous les accidents survenant lors de démonstrations ou participations à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leur essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents
- La pratique du wing ou wing foil,
- La pratique par engins flottants ou tractés sur l'eau, par un bateau à moteur, tels que bouées, ski bus, **à l'exclusion du parachute ascensionnel.**

Engins tractés : Pratique de toute forme d'engins flottants fabriqués et conçus pour être tractés sur l'eau par un bateau à moteur tels que bouées, ski bus, fly fish à l'exclusion du parachute ascensionnel.
Le nombre de personnes pouvant utiliser un engin donné est fixé par le constructeur de l'engin.

Litige : Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE l'assuré.

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

Tiers : Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Les personnes morales affiliées à l'AFKITE ou au GMK, l'AFKITE, les moniteurs professionnels, et le GMK sont considérés comme tiers entre eux.

Wing : Le Wing ou le Wing foil est une activité connexe au kite : il peut fonctionner avec un SUP (Stand Up Paddle), une planche de kite ou tout autre support de roulage ou de glisse (eau, terre, neige).

Windsurf et Windfoil : Types de planche à voile.

▪ OBJET DE LA GARANTIE

➜ LITIGES GARANTIS

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes **:**
- ils surviennent dans l'un des domaines garantis
- leur caractère conflictuel n'était pas connu de l'assuré lors de la prise d'effet de la garantie,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la durée de validité de la garantie.

➜ PRESTATIONS FOURNIES

La prévention et information juridique sur simple appel téléphonique du Lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 18 h (hors jour férié ou chômé) au : 02 43 39 16 17.
La recherche d'une solution amiable : en présence d'un litige, l'assureur conseille l'assuré pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de son dossier et effectue toutes démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin de concilier les points de vue et d'obtenir une solution négociée au mieux de ses intérêts.
La défense judiciaire des intérêts de l'assuré – sous la condition que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines – et la prise en charge des frais, dépens et honoraires d'avocat, dans les limites exposés ci-après.
Le suivi et l'exécution des accords amiables ou des décisions judiciaires obtenues.

➜ FRAIS PRIS EN CHARGE

L'assureur prend en charge – dans la limite du plafond de dépenses par litige mentionné ci-dessous :
- le coût des enquêtes, des consultations et des constats d'huissier **engagés avec son accord préalable,**
- le coût des expertises amiables **diligentées avec son accord préalable,**
- les dépens,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, **dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencé annexe 13.**

Ne sont jamais pris en charge :
– **les montants des condamnations prononcées contre l'assuré,**
– **les condamnations en principal et intérêts,**
– **les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,**
– **les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,**
– **les condamnations au titre des articles 700 du code de procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.**

Ainsi que :
– **les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence**
– **les frais résultant de la rédaction d'actes**.

▪ DOMAINE DE GARANTIE

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'assurer sa défense ou d'exercer un recours pour tout litige survenant notamment dans les domaines suivants :

➜ Garanties accordées aux personnes morales

Sont garantis pour les personnes morales les litiges:
- relatifs à la gestion et l'exercice de leurs activités statutaires : administratives, sportives ou connexes,
- relatifs aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, règlementaires et administratives,
- relatifs aux contentieux disciplinaires y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de l'AFKITE ou du GMK, des moniteurs professionnels ou des personnes morales affiliées, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive,
- opposant l'assuré à l'un de ses salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- opposant l'assuré à l'administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal ou un redressement, et ce, y compris en matière fiscale et/ou sociale.

➜ Garanties accordées aux personnes physiques

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'exercer un recours :
- contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaire ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages,
- lorsqu'il est victime de diffamation dans l'exercice d'une activité garantie,
- lorsque le matériel acheté ou la prestation des services délivrée lors d'une activité garantie est à l'origine d'un préjudice pour l'assuré.

De même, l'assureur donne à l'assuré les moyens d'assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet de poursuites devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, et ce, même en cas de mise en examen pour des faits à caractère fautif ou non, omission ou négligence, commis dans l'exercice des activités sportives, statutaires, connexes ou prévues dans les activités garanties.

➜ Garantie accordée aux représentants légaux et membre de direction

L'assureur donne à l'assuré les moyens de se défendre lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction pénale, civile ou administrative pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions.

▪ TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce pour tout litige qui survient et relève de la compétence de l'une des juridictions de l'un des pays énuméré : Etats membres de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse, Vatican, et l'Ile Maurice. **Dans les autres pays du monde, la garantie de l'assureur se limite, au remboursement (sur**

production de l'assignation, du jugement et de la facture d'honoraires acquittée) des frais et honoraires exposés par l'assuré pour assurer la défense de ses intérêts dans la limite de 10 000 € par litige.

■ LIMITE DE LA GARANTIE

L'assureur intervient pour tout litige :

– dont **l'intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention fixé à 200€ en recours,** (ce seuil n'est pas applicable en défense)
– et **à concurrence d'un plafond de garantie de 25.000 € par litige sauf limitation particulière mentionnée ci-dessus.**

Ces montants ne sont pas indexés.

■ EXCLUSIONS

Sont toujours exclus les litiges :

- **relatifs aux poursuites pénales devant une Cour d'Assises, sauf poursuites pour homicide ou blessures involontaires,**
- **provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L. 113-1 du Code des Assurances),**
- **résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits (Article L. 121-8 du Code des Assurances). Ainsi que ceux relatifs :**
- **à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,**
- **à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,**
- **à la matière fiscale sauf dispositions prévues ci-dessus pour les personnes morales,**
- **à la matière douanière,**
- **au droit des marques et brevets,**
- **à l'aval ou à la caution,**
- **au droit des successions et des libéralités,**
- **à l'exercice de prérogatives de puissance publique,**
- **aux immeubles de l'assuré donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,**
- **au recouvrement des créances et aux contestations s'y rapportant,**
- **aux recours exercés par un adhérent à l'encontre de sa structure d'appartenance ou contre l'AFKITE elle-même,**
- **aux recours exercés par une structure affiliée contre l'AFKITE elle-même, ou contre le GMK lui-même.**

■ MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Déclaration dans les 30 jours, par écrit auprès de nos services.
L'assuré ne peut plus bénéficier de nos prestations s'il ne respecte pas ce délai et si ce non-respect nous cause un préjudice.
L'assuré est tenu de communiquer à l'assureur toutes pièces se rapportant au sinistre et tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier ; à défaut, l'assureur sera déchargé de toute obligation de garantie envers l'assuré.
Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation entraîne une déchéance de garantie.

■ CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir son avocat. Il peut, s'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de ses intérêts, choisir celui dont les coordonnées lui auront été communiquées – sur sa demande écrite – par l'assureur. En cas de procédure, l'assuré conseillé par son avocat, conserve la direction du procès.
L'assureur indemnise l'assuré des frais et honoraires de son défenseur – hors TVA ou TVA comprise suivant son régime d'imposition – et sur présentation d'une facture détaillée, **dans la limite des montants prévus au plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencé annexe 13. Ces montants ne sont pas indexés.**

■ CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur informe l'assuré de sa possibilité de choisir son avocat (Article L.127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L.127-4 du Code des Assurances).

■ RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
L'assuré a la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.
Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

■ SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes qu'il a engagées.
Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficient par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et qu'il justifie à l'assureur. Subsidiairement elles reviennent à l'assureur dans la limite des montants qu'il a engagés.

■ COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

■ PRISE D'EFFET ET DURÉE

➔ EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 1er janvier 2017 à 00h00 pour se terminer le 31 décembre 2021 à 24h00.
Toutefois, les garanties étant souscrites pour douze mois par les moniteurs de l'AFKITE, les garanties souscrites au cours de l'année 2021 survivront au contrat jusqu'à la date d'anniversaire de leur date d'effet.

➔ EFFET DE LA GARANTIE AU BENEFICE DU SOUSCRIPTEUR, DU GMK ET DES PERSONNES MORALES AFFILIEES AU SOUSCRIPTEUR :

La souscription prendra effet :
- au 1er janvier 2017.

Pour les personnes morales affiliées à l'AFKITE en cours d'année, la garantie prendra effet à la date d'affiliation enregistrée par l'AFKITE.

➔ EFFET DES GARANTIES AU BENEFICE DES MONITEURS DE L'AFKITE

Pour chaque année N, la garantie prendra effet à la date à laquelle l'assuré se sera acquitté du règlement de sa cotisation auprès de l'AFKITE selon les modalités stipulées ci-après. Elle expirera toujours de plein droit à la date d'anniversaire de la date d'effet.
- En cas de souscription en ligne sur le site de l'AFKITE ou sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le membre. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise de licence et l'effet de la garantie d'assurance.
- En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou au courtier) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.

Si la cotisation n'était pas réglée dans un délai de 2 mois suivant la date d'échéance du contrat, les garanties ne seront pas reconduites.
Pour les assurés ayant adhéré au cours de l'année 2020, les garanties se poursuivront jusqu'à la date d'anniversaire de leur date d'effet, et ce que le contrat soit renouvelé ou non.
S'agissant d'associations sportives, l'Assureur reconnaît avoir pris bonne note des spécificités et pratiques de terrain en matière de prise de licence et assurances. Il s'engage à délivrer sa garantie en bonne intelligence par rapport aux pratiques de terrain.

■ PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément aux Articles L114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances.
La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption: toute demande en justice, même en référé, toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à vous garantir ou toute reconnaissance de dette de votre part envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi par l'assureur d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ou par l'envoi par l'assuré d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des Assurances :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été par ce dernier.
Article L114-2 du Code des Assurances :
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Article L114-3 du Code des Assurances :
Par dérogation à l'Article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

■ POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- **A qui sont transmises les données personnelles du souscripteur?**

Les données personnelles du souscripteur sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site www.covea.eu.

Les données personnelles du souscripteur peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

- **Pourquoi avons-nous besoin de traiter les données personnelles du souscripteur?**

1. Les données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et contractuelle pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir les données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci. Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le souscripteur sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au souscripteur

- **Quelle protection particulière pour vos données de santé du souscripteur ?**

L'Assureur et le Groupe Covéa traitent les données personnelles relatives à la santé du souscripteur à des fins de conclusion et gestion de contrat et/ou l'instruction et la gestion de sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement du souscripteur. Pour garantir la confidentialité des données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Le souscripteur a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait du consentement du souscripteur, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion du contrat ou l'instruction et la gestion du sinistre seront impossibles. Le souscripteur peut exercer ses droits de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- **Protection des données personnelles – Covéa Protection Juridique** - Immeuble Neptune, 1 rue Galilée- 93195 Noisy-le-Grand cedex
- protectiondesdonnees-pj@covea.fr

Dans le cadre d'une complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, l'assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé.

- **Pendant combien les données personnelles du souscripteur sont-elles conservées?**

Les données personnelles du souscripteur traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé du souscripteur sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles du souscripteur sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du souscripteur sont conservées 5 ans.

- **Quels sont les droits dont dispose le souscripteur**?

Le souscripteur dispose:

- d'un **droit d'accès**, qui permet d'obtenir :
  - la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
  - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de l'Assureur.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que le souscripteur a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de l'utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion d'un contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui permet au souscripteur de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'Assureur ou des partenaires de l'Assureur, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement des données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : qui permet au souscripteur de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un **droit d'effacement** : qui permet au souscripteur d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui permet au souscripteur de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
  - en cas d'usage illicite de ses données ;
  - s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
  - s'il est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : l'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de son contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, le souscripteur peut demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

Le souscripteur peut exercer ses droits par courrier à l'adresse postale : Protection des données personnelles – Covéa Protection Juridique –Immeuble Neptune, 1 rue Galilée, 93 195 Noisy-le-Grand Cedex, ou par mail à : protectiondesdonnees-pj@covea.fr.

A l'appui de la demande d'exercice des droits du souscripteur, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Le souscripteur peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, le souscripteur ne sera pas démarché par téléphone sauf s'il a communiqué son numéro de téléphone afin d'être recontacté par l'Assureur ou sauf s'il est titulaire d'un contrat en vigueur auprès de son assureur.

Le souscripteur peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le souscripteur a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

- **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : delegue alaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

■ RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

Si l'assuré est mécontent des modalités d'application des Garanties Protection Juridique il peut s'adresser en premier lieu à **son interlocuteur habituel**. Sa demande sera examinée et une réponse lui sera faite.

Si malgré les explications fournies, le différend persiste, l'assuré peut alors s'adresser au **Service Réclamations Relations Clients de l'assureur**:

- par courrier : Covéa Protection Juridique Réclamations Relations Clients – « Le Neptune » 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex
- par téléphone : 01 49 14 84 44
- par email : contactrrc@covea.fr

qui lui apportera une réponse définitive.

Dans tous les cas il sera accusé réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse est apportée entre temps.

L'assureur s'engage en outre à tenir informé l'assuré si la durée du traitement de sa réclamation devait être dépassée.

La durée totale de traitement de la réclamation par l'interlocuteur habituel et le Service Réclamations Relations Clients, si l'assuré les a sollicités, n'excèdera pas 2 mois, sauf circonstances particulières.

Après épuisement de toutes les voies de recours internes ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais impartis, l'assuré a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir **le Médiateur de l'Assurance** :

- directement sur le site internet www.mediation-assurance.org*
- par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110-75441 Paris cedex 09

*La charte « la Médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.

Assurance Protection Juridique
Document d'information sur le produit d'assurance

Covéa Protection Juridique, Société anonyme - RCS Le Mans 442 935 227 - France

Protection Juridique de l'AFKITE

CG 33/2016b

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique permet la fourniture de conseils à l'assuré, la recherche d'une solution amiable pour résoudre le litige et la prise en charge par l'assureur de certains frais de procédure de l'assuré en cas de litige opposant celui-ci à des tiers.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Bénéficiaires :

Vous, l'association AFKITE (Association Française de Kite) régie par la loi de 1901, souscriptrice du contrat, pour le compte de vos membres et pour le compte du GMK (Groupement des Moniteurs de Kite) ainsi que l'ensemble de vos préposés,
Les personnes morales affiliées à l'AFKITE et leurs préposés,
Le GMK et leurs préposés,
Les moniteurs professionnels de KITE, sous réserve qu'ils soient membres de l'association ou du GMK,
Les membres de direction ou représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Prestations :

Prévention et information juridiques par téléphone.
Recherche d'une solution amiable.
Défense judiciaire (prise en charge du paiement des frais, dépens et honoraires).
Suivi et exécution de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

Les montants des frais pris en charge sont soumis à un plafond global de dépenses de **25 000 € par litige garanti.**
Selon la territorialité du litige garanti, un **plafond de dépenses spécifique** s'applique**.**

Litiges couverts :

Le contrat s'applique dans la limite des activités garanties.

Pour les personnes morales :

- ✓ **relatifs à la gestion et l'exercice des activités statutaires**
- ✓ **relatifs aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires et administratives**
- ✓ **relatifs aux contentieux disciplinaires**, y compris en matière de dopage
- ✓ **né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux** de l'AFKITE, de GMK ou des moniteurs professionnels, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive
- ✓ **opposant l'assuré à un de ses salariés** dans le cadre d'un conflit individuel du travail
- ✓ **opposant l'assuré à l'administration** à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal ou un redressement

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises, sauf pour homicides ou blessures involontaires
- ✗ Expression d'opinions politiques ou syndicales, les conflits collectifs du travail
- ✗ Détention de parts sociales ou de valeurs mobilières
- ✗ Matière fiscale et matière douanière, marques et brevets
- ✗ Recouvrement des créances et contestations s'y rapportant
- ✗ Immeubles donnés à bail ou destinés à la location
- ✗ Les recours exercés par un adhérent à l'encontre de sa structure d'appartenance ou contre l'AFKITE elle-même
- ✗ Les recours exercés par une structure affiliée contre l'AFKITE elle-même ou contre le GMK lui même

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions :

- ! Faute intentionnelle
- ! Condamnation et dommages-intérêts
- ! Amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- ! Frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence

Les principales restrictions :

- ! Les litiges dont l'intérêt financier est inférieur au seuil d'intervention de 200 €.

COVEA PROTECTION JURIDIQUE
Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €, RCS Le Mans 442 935 227
33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2
Entreprise régie par le code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09

Pour les personnes physiques :

- ✓ **Exercer un recours** contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice en découlant
- ✓ **Exercer un recours lorsque l'assuré est victime de diffamation** dans l'exercice d'une activité garantie
- ✓ **Exercer un recours** lorsque le matériel acheté, ou la prestation de service délivrée, lors d'une activité garantie, cause un préjudice à l'assuré
- ✓ **Assurer sa défense** lorsqu'il fait l'objet de poursuites devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, même pour des faits à caractère fautif ou non, omission ou négligence commis dans l'exercice des activités garanties.

Pour les représentants légaux et membre de direction :

- ✓ **Assurer sa défense** lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction pénale, civile ou administrative pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions.

On entend par activités garanties, **toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, annexes ou connexes des assurés** notamment : les activités d'entrainement, la formation, les activités du stand-up paddle, de planche à voile, de windfoil et de windsurf, la pratique de loisir et/ou compétitions autonomes ou encadrés.

Où suis-je couvert(e)?

- ✓ France et autres Etats membres de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse, Vatican et l'Ile Maurice.
- ✓ Dans les autres pays du monde, la garantie de l'assureur se limite à la défense judiciaire

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, vous devez :

- **A la souscription du contrat** : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
- **En cours de contrat** : nous déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription.
- **A la souscription et à chaque renouvellement** : régler votre cotisation aux dates convenues.
- **En cas de sinistre** : nous le déclarer dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation intervient à la souscription et à chaque échéance du contrat.
Possibilité de régler en espèces selon les dispositions légales, par chèque ou prélèvement bancaire, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties vous sont accordées aux dates et heures indiquées au contrat.
Le contrat prend fin le 31/12/2021. Pour les moniteurs de l'AFKITE, les garanties sont souscrites pour une durée de douze mois à compter de leur prise d'effet. Celles souscrites au cours de l'année 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'anniversaire de leur date d'effet, que le contrat soit renouvelé ou non.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par les conditions générales.
Sauf autre disposition, votre demande de résiliation doit être réalisée par déclaration, par téléphone, par lettre ou support durable (par mail notamment)

COVEA PROTECTION JURIDIQUE
Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €, RCS Le Mans 442 935 227
33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2
Entreprise régie par le code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09